

Arrêté préfectoral n°2024 DCPAT/BE-91 en date du 24 avril 2024

*mettant en demeure monsieur Alain BOTTREAU
de régulariser sa situation administrative pour l'installation d'entreposage
de véhicules hors d'usage (VHU), localisée au 18 chemin des acacias à Montamisé,
activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de
l'environnement*

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22, R. 512-46-1 et suivants ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et la proposition d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 19 avril 2024 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 11 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage au 18 chemin des acacias à Montamisé, la surface occupée par les véhicules hors d'usage excédant 100 m² ;

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

- 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations classées visées à la rubrique 2719 - la surface étant supérieure à 100 m² : enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité, couramment désignée sous le terme de « centre VHU », est également effectuée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Alain BOTTREAU de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'exploitant, dans le mel du 19 avril 2024 susvisé, indique planifier l'évacuation des déchets, dont les véhicules hors d'usage, présents sur son site et réorganiser le stockage des objets qu'il souhaite conserver, d'ici la fin de l'année 2024 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Régularisation de situation administrative

Monsieur Alain BOTTREAU, désigné ci-après par les mots : « l'exploitant », est mis en demeure de régulariser sa situation administrative relative à l'entreposage de véhicules hors d'usage, soumis aux intempéries, au droit des parcelles « BM 65 » et « BM 66 » sur la commune de Montamisé. Pour respecter cette mise en demeure, l'exploitant, **avant le 31 décembre 2024**

- rend effective la cessation d'activité et fournit un dossier décrivant les actions correctives réalisées. Le dossier justifie notamment le traitement des VHU par un centre agréé à cet effet.

Article 2. – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application

Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 4. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Montamisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur Alain BOTTREAU ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- madame la maire de Montamisé.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Montamisé.

Poitiers, le 24 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

